

Tourisme sportif et développement durable: l'exemple des sports motorisés dans les Parcs naturels régionaux français

Clémence Perrin-Malterre

▶ To cite this version:

Clémence Perrin-Malterre. Tourisme sportif et développement durable: l'exemple des sports motorisés dans les Parcs naturels régionaux français. Christian Bataillou; Bernard Schéou. Tourisme et développement. Regards croisés, Perpignan, 2007. hal-02336913

HAL Id: hal-02336913

https://hal.science/hal-02336913

Submitted on 29 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Tourisme sportif et développement durable: l'exemple des sports motorisés dans les Parcs naturels régionaux français

PERRIN-MALTERRE Clémence

Maître de conférences LAPRACOR – SOI (EA 3690)

clemence.perrin@univ-bpclermont.fr

1. Introduction

A l'heure actuelle, le tourisme sportif se développe dans les Parcs Naturels Régionaux (PNR). Or, ces derniers qui ont comme vocation d'assurer le développement durable de leur territoire, sont amenés à s'intéresser à l'accroissement de cette activité touristique car elle peut contribuer au développement économique. Mais les Parcs doivent également s'interroger sur l'insertion de ces pratiques sportives « dans le milieu naturel qui leur sert de support et dans une société locale rurale qui subit des flux de citadins venant parfois bousculer son mode de vie traditionnel » (Gayte et al. 2003).

Dans le cadre d'une convention d'objectifs signée avec le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, la Fédération des PNR de France a choisi de s'intéresser plus particulièrement à la pratique des loisirs sportifs motorisés et aux moyens d'assurer la gestion de ces activités dans l'optique de leur développement durable. Pour cela, il est nécessaire de résoudre les conflits d'usage que ce type de tourisme sportif est susceptible d'engendrer.

Dans le cadre de cet article, nous allons nous intéresser à la manière dont ces conflits sont gérés dans les PNR. Plus précisément, à partir des expériences menées dans les Parcs, il s'agit de tenter de théoriser, c'est-à-dire d'en tirer une forme d'explication et de construire une typologie des actions réalisées. Il convient de préciser que dans la perspective théorique dans laquelle nous nous plaçons, la sociologie de l'acteur, les gestionnaires ne sont pas considérées comme des acteurs aux connaissances erronées qui ont besoin d'une aide extérieure pour comprendre leur situation. Au contraire, le savoir de l'acteur comme celui du chercheur sont fondamentaux et complémentaires dans le processus de recherche. Il y a donc « équivalence » (Coenen, 1997) entre chercheur et acteur, chacun étant doté de compétences propres d'égale importance pour le succès de la recherche. Selon les terme de Callon, Lascoumes et Barthe (2001, 129), les gestionnaires sont des « chercheurs de plein air », au sens où ils ont la même démarche que les chercheurs ; mais ils n'ont pas les mêmes outils ni les mêmes objectifs.

2. Les PNR et le tourisme sportif

Le territoire français compte 44 PNR qui regroupent 3685 communes et qui concernent environ trois millions d'habitants. Les PNR sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Selon le décret ministériel du 1^{er} septembre 1994, « peut être classé en Parc Naturel Régional un territoire à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. » L'initiative de la création d'un Parc est de compétence régionale. Toutefois, le projet est élaboré dans la concertation la plus large

possible entre les collectivités territoriales et les différents partenaires. L'accord qui en résulte est mis en forme dans un contrat : la Charte. Celle-ci est « le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement élaboré pour son territoire. Elle engage les signataires pour dix ans ainsi que l'Etat qui l'a approuvée » (Fédération des Parcs naturels régionaux de France 2000). La Charte fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection et celles de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les moyens mis en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées par les diverses collectivités sur l'ensemble du territoire du Parc. Un syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc, et veille à l'application de la Charte. Il ne dispose d'aucun pouvoir réglementaire, puisque les PNR sont des structures reposant sur l'animation et la concertation. Faute de pouvoir réglementaire, le Parc remplit ses objectifs à travers des outils conventionnels.

Peseux et al. (1999) expliquent que « les parcs naturels régionaux sont des territoires de nature par excellence et présentent ainsi un attrait tout particulier pour les touristes ou les sportifs qui y voient un terrain privilégié pour des pratiques originales et des sensations nouvelles ». Au-delà des pratiques de plein air classiques ou qui existent depuis de nombreuses années, la pratique de nouveaux sports comme le canyoning, l'escalade de glace ou la nage en eau vive se développe dans ces espaces. Or, les PNR qui doivent mettre en place des projets de développement durable sur leur territoire, sont amenés à s'interroger sur l'insertion de ces activités dans la société locale. En effet, les sites que les sportifs investissent peuvent être des terrains privés. Or, selon le Code civil, le propriétaire peut interdire tout accès à son terrain, le clôturer ou en faire payer l'utilisation. « L'accès à un site privé est toujours subordonné, en droit, à l'autorisation de son propriétaire » (Chazaud, 2004, 179). Ensuite, les sites de pratique sportive peuvent être utilisés par d'autres activités humaines comme l'agriculture, l'élevage, l'exploitation des forêts ou des carrières, la pêche, la chasse... Or, l'insertion d'un nouveau sport de nature parmi ces activités plus anciennes et considérées comme plus traditionnelles n'est pas sans poser de problèmes et donne souvent lieu à des conflits d'usage. « Pour comprendre les conflits dans les activités de nature, il faut savoir que le loisir de nature est orienté vers un but (goal oriented) et que le conflit ne peut naître que s'il y a interférence sur ce but, réelle ou supposée, du fait du comportement d'autres personnes » (Mounet 2000). Afin d'analyser ces conflits, Mounet (2000) propose d'utiliser le cadre empirique de Jacob et Schreyer (1980). Ces auteurs proposent en effet des catégories empiriques qui sont des outils d'analyse permettant de repérer les causes de conflits sur les sites. Mounet précise que dans un conflit, la réciprocité n'est pas assurée. Il peut exister des « conflits asymétriques » (Mounet, 1996) dans lesquels seul un groupe ressent le conflit. C'est le cas du conflit qui oppose les pêcheurs aux pratiquants d'eau vive. Par ailleurs, avec l'augmentation de la fréquentation des espaces naturels à usage sportif, les questions de surfréquentation et d'impacts sur les espaces naturels prennent de plus en plus de place dans les débats sur le développement de ces activités (Esteve 2004). Des conflits peuvent alors apparaître entre les protecteurs de l'environnement et les sportifs.

Lorsque les conflits atteignent un seuil, le groupe le plus gêné dans son activité essaie d'exclure ses protagonistes des sites de pratique, en ayant éventuellement recours à des mesures physiques, légales ou financières (Mac Ivy et al. 1992). Dans le conflit qui oppose pêcheurs et pratiquants d'eau vive par exemple, Mounet (1996) montre que ce seuil est atteint pour les premiers. Ils tentent alors d'exclure les pratiquants en faisant pression pour que soient pris des arrêtés visant à limiter, voire à interdire la pratique sportive.

Face au développement du tourisme sportif sur leur territoire et aux conflits d'usage qui en résultent, les PNR mènent des actions. Ainsi, une enquête réalisée par Peseux et al. (1999) montre que ces moyens d'action se répartissent en quatre catégories.

- Des enquêtes pour connaître les activités sportives pratiquées et leurs impacts potentiels.
- La négociation : « du fait de leur faible pouvoir réglementaire et pour mieux asseoir leurs actions sur le territoire et dans la durée, les PNR travaillent de façon privilégiée avec chacun des acteurs locaux, afin de définir de manière concertée les actions à mener et faire vivre ce territoire » (Peseux et al. 1999). Ainsi la concertation a permis de définir les modalités d'usage de certains espaces et des négociations ont permis la rédaction de codes de bonne conduite. A une échelle plus large, certains Parcs travaillent à l'élaboration de schémas d'organisation des activités de plein air sur de vastes territoires.
- La réglementation, mais elle reste limitée dans les PNR.
- Des actions ponctuelles comme la sensibilisation par des plaquettes ou des panneaux d'information, l'organisation de formations, ou encore l'aménagement de sites.

Finalement, les résultats de l'enquête montrent que la connaissance du champ organisationnel des activités reste partielle : on ne sait pas exactement qui est impliqué, ce que sont les actions, les missions ou les stratégies des différents acteurs. La concertation avec ces acteurs reste de ce fait parcellaire et insuffisante, de même que leur représentation auprès des instances du Parc.

En ce qui concerne plus spécifiquement la gestion des sports motorisés dans les PNR, la législation en vigueur attribue un rôle au Parc. En effet, en 1991, le législateur, motivé par la protection des espaces naturels et par la volonté de faire cesser les troubles causés aux autres utilisateurs du milieu, a décidé de réglementer la pratique des loisirs motorisés. Ainsi, la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels interdit la pratique du tout terrain motorisé en dehors des voies et chemins. Cette loi dote les autorités administratives, et surtout les maires, de nouveaux pouvoirs de police. Le maire a en effet pour première mission de faire respecter la législation en vigueur. Il a également pour rôle d'arbitrer les conflits éventuels qui opposent entre eux les habitants aux intérêts divergents, ou des usagers de la nature qui ont une opinion différente sur l'utilisation des chemins. Les PNR ont également un rôle à jouer puisque, selon le texte de la loi, « la charte de chaque parc naturel régional doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc. » Plus précisément, les PNR ont un rôle d'impulsion et de conseil auprès des communes pour le respect de la loi.

3. Cadre théorique de référence

Afin d'analyser la manière dont les Parcs mènent des actions pour la gestion des sports motorisés, nous allons nous appuyer sur le cadre théorique de Friedberg (1993) qui étudie la dynamique de l'action organisé et sur de nouvelles approches en sociologie des organisations (Amblard et al. 1996).

Friedberg (1993) s'intéresse aux « processus d'organisation par lesquels sont façonnés, stabilisés et coordonnés les comportements et les interactions stratégiques d'un certain nombre d'acteurs dont l'interdépendance rend la coopération indispensable, mais qui gardent tous un degré d'autonomie ». Il explique qu'il n'y a aucune différence de nature entre une organisation formelle et des formes plus diffuses d'action collective, tout au plus une

différence de degré. En effet, quelles que soient les caractéristiques du contexte dans lequel elle se déploie, toute action collective est d'une certaine façon *organisée*.

Dans son approche, les individus sont considérés comme des acteurs stratégiques dont les comportements sont l'expression d'intentions et de calculs. Ils poursuivent ce qu'ils considèrent être leur intérêt. Mais pour atteindre leurs objectifs, ils ont parfois besoin d'obtenir la contribution d'autres acteurs et se trouvent alors en situation d'interaction. Selon Friedberg, les processus d'interaction qui relient les acteurs reposent sur un substrat de pouvoir. Celui-ci est conceptualisé comme une relation d'échange négocié de comportements. Il précise que les relations de pouvoir ne sont pas seulement conflictuelles; « elles incluent toujours une dimension collusive dans la mesure où chaque acteur pour améliorer sa propre position cherche à réduire les possibilités de choix de ses partenaires et contribue à la stabilité de la relation » (Friedberg 1993).

D'autres approches en sociologie des organisations permettent d'enrichir la notion d'acteur stratégique (Amblard et al. 1996). Boltanski et Thévennot (1991) montrent que certaines positions stratégiques prises par les acteurs peuvent s'expliquer par une référence à des valeurs. Les deux postulats de départ de leur démarche sont que les personnes ont compétence à évaluer la nature des situations et que celles-ci ne peuvent s'analyser qu'à partir des « représentations » qu'en donnent les acteurs à travers la justification de leurs actions. Ces justifications se réfèrent à des systèmes de valeurs ou d'idéaux que les auteurs ont appelés « Mondes ». Amblard et al. (1996) expliquent que toute situation donne nécessairement lieu à des rencontres entre mondes, ce qui peut aboutir à des relations difficiles. Trois formes de coordination sont alors mises en œuvre pour résoudre les controverses :

- la clarification lorsque les acteurs acceptent de se reconnaître dans les références d'un des mondes ;
- l'arrangement lorsque chacun reste dans son monde mais accepte par marchandage un accord provisoire qui arrange les deux parties ;
- le compromis qui consiste à trouver un « bien commun » et à s'entendre sur un principe supérieur transcendant les valeurs des uns et des autres.

Callon et Latour (1991) nous invitent à prendre en compte les processus de traduction qui permettent la production d'arrangements multiples et de compromis. La traduction est une opération qui consiste à transformer un énoncé intelligible en un autre énoncé intelligible pour rendre possible la compréhension de l'énoncé initial par un tiers. Traduire, c'est « exprimer dans son propre langage ce que les autres disent et veulent, c'est s'ériger en porte-parole. A la fin du processus, s'il a réussi, on n'entend plus que des voix parlant à l'unisson et se comprenant mutuellement » (Callon 1986). Le rôle du « traducteur » est donc de créer de la convergence entre les acteurs d'une situation. Or, cela nécessite la mise en place de négociations et d'ajustements entre les acteurs. Il est donc possible de dire que la traduction est « la méthodologie de l'élaboration des compromis » (Amblard et al. 1996).

En définitive, ces différents apports théoriques vont nous permettre de mettre en évidence les formes de convention (Boltanski et Thévennot 1991), les régulations locales engagées (Friedberg 1993) et la manière dont se construisent les « traductions » (Callon 1986) acceptables par les uns et par les autres dans le but de résoudre les conflits liés à la pratique des sports motorisés et de permettre un tourisme durable.

4. Méthodologie

Nous avons réalisé une étude secondaire d'une enquête menée par Christine Navarro (2004) dont l'objectif était d'identifier et de rendre compte des démarches et des outils de gestion des sports de nature dans et par les PNR de France. Cette enquête s'appuie sur des entretiens téléphoniques réalisés avec les personnes en charge de la problématique des sports de nature dans les Parcs. Ces personnes sont soit des chargés de mission « sports de nature », soit des chargés de mission « tourisme », soit des chargés de mission « développement territorial », soit des chargés de mission « environnement ». Trente-six chargés de mission ont ainsi été interrogés. Pour chaque Parc, les entretiens ont porté sur :

- l'identification du territoire avec les objectifs de la Charte et la structuration du Parc en matière de sport de nature ;
- les partenariats avec les acteurs publics et les acteurs privés ;
- l'identification des milieux supports des sports de nature, ainsi que les impacts potentiels sur les milieux et les conflits engendrés par ces activités ;
- l'organisation des sports de nature avec les caractéristiques de la pratique, ainsi que les équipements et les aménagements ;
- et les outils de gestion mis en place par les Parcs

Dans le cadre de notre étude, nous n'avons pas pris en compte les entretiens réalisés avec les PNR situés en dehors territoire métropolitain, et ceux qui ne comportaient aucune information sur les loisirs motorisés. L'analyse a donc porté sur trente-deux entretiens et sur les points suivants :

- l'identification des pratiquants des sports motorisés ;
- les conflits existants dus à la pratique des sports motorisés ;
- les actions menées par les acteurs afin de gérer ces conflits.

5. Résultats

5.1. Les pratiquants des sports motorisés

Les chargés de mission ont une connaissance plus ou moins importante des pratiquants des sports motorisés. Ainsi cinq chargés de mission interrogés ne connaissent pas leur profil. En revanche, la totalité des autres évoquant la présence d'une pratique « individuelle, diffuse et non encadrée », parfois qualifiée de pratique « sauvage ». Ce sont des pratiquants « libres » qui disposent de leur matériel ou qui le louent à des prestataires. C'est ainsi que six chargés de mission notent la présence de loueurs de quad ou de 4x4 sur le territoire de leur parc.

Au-delà de ces pratiquants libres, il existe une pratique associative dans le cadre de clubs, comme c'est le cas dans neuf Parcs. Il existe également une pratique encadrée par des prestataires privés titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif. Quatre PNR ont signalé ce type d'acteurs sur leur territoire.

5.2. Les conflits existants

Dans la totalité des Parcs concernés par l'étude, le développement des sports motorisés donne lieu à des nuisances et parfois à des conflits. Ces derniers concernent la population locale et notamment les riverains et les maires de communes, en raison de la gêne sonore occasionnée. Dans certaines communes, les maires sont opposés à l'activité. Par exemple, dans les PNR de Scarpe Escaut et de la Narbonnaise, il existe des conflits entre les communes et les

associations de loisirs motorisés. Les nuisances touchent également les agriculteurs et les éleveurs. Par exemple, dans le PNR du Queyras, les pratiquants de 4x4 passent les barrières ce qui entraîne des conflits avec les bergers. Il existe également des conflits entre les pratiquants et les propriétaires lorsque les premiers passent sur des chemins ou des parcelles privés, comme c'est le cas dans le PNR des Causses de Quercy.

Par ailleurs, dans la plupart des Parcs, des conflits d'usage se développent. Il existe en effet une concurrence entre les loisirs motorisés et les autres pratiques, et plus particulièrement les différents types de randonnée. Ces conflits sont liés à l'insécurité et à la pollution visuelle et sonore engendrés par les sports motorisés. De plus, la dégradation des chemins due au passage des engins nuit à l'accessibilité des sites pour les vélos et les piétons.

Enfin, dans le PNR de la Camargue, il est possible de noter un conflit qui oppose les pratiquants et les acteurs de la préservation de l'environnement.

5.3. Les actions menées par les PNR

Face à ces conflits, les Parcs ont des implications différentes dans la gestion de l'activité. Il est cependant possible de mettre en évidence quatre cas de figure. Il faut préciser que certains Parcs ne se cantonnent pas à un seul type d'action.

5.4. L'absence de régulation

Dans sept PNR¹ parmi ceux enquêtés, aucune action n'est menée par les gestionnaires afin de réguler la pratique des loisirs motorisés. Dans certains Parcs, ceci peut s'expliquer par le fait que la pratique est faible et les conflits ponctuels, comme c'est le cas dans les PNR des Grands Causses et du Marais du Cotentin et du Bessin. Ainsi, le développement de l'activité n'est pas assez important pour donner lieu à des conflits. Dans ce cas de figure, la capacité d'accueil (Vourc'h, 1999) du territoire n'est pas dépassée. Celle-ci désigne le niveau de fréquentation touristique qu'un site naturel peut accepter sans que les populations locales expriment des manifestations de rejet envers ses visiteurs. Le développement des sports motorisés n'est donc pas *problème* pour les acteurs au sens où l'entend Friedberg (1993), c'est-à-dire que la coordination des actions des uns et des autres n'est pas nécessaire. Les acteurs ne sont pas en interaction stratégique.

Dans d'autres Parcs, comme celui du Queyras, les conflits sont bien présents, mais les gestionnaires du Parc n'ont pas encore entrepris d'action. Il s'agit du premier stade de la séquence génétique des systèmes d'action concret décrite par Friedberg (1993) qui est celui de la non-coopération et du conflit. Par séquence génétique des systèmes d'action concrets, Friedberg montre que ces derniers évoluent vers une régulation de plus en plus explicite, consciente et finalisée. Cependant, pour le moment, il n'y a aucune action collective permettant une régulation de la pratique des loisirs motorisés. Au sein de ces Parcs, seuls des arrêtés municipaux en vigueur réglementent localement l'activité, mais il n'y a pas de démarche cohérente appliquée à l'ensemble du territoire.

 $^{\rm 1}$ Il s'agit des PNR de la Camargue, de la Forêt d'Orient, des Grands Causses, du Haut Jura, du Haut Languedoc, des Marais du Cotentin et du Bessin, et du Queyras

5.5. L'application de la réglementation

Dans douze Parcs², les gestionnaires mènent des actions en faveur de la mise en place de la réglementation qui permet aux communes de prendre des arrêtés concernant la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels (la loi du 3 janvier 1991). Plus précisément, neuf PNR apportent un appui technique pour aider les élus à élaborer et motiver des arrêtés municipaux de fermeture de chemins ruraux aux engins motorisés. C'est ainsi que le Parc du Livradois Forez a été sollicité en 1996 pour accompagner les communes dans l'adoption de modèles d'arrêtés municipaux d'interdiction de circuler sur les espaces naturels et pour la mise en place d'une signalisation spécifique. Les différents arrêtés municipaux ont ensuite été repris dans un arrêté préfectoral.

De plus, certains Parcs, comme celui des Ballons des Vosges, ont élaboré et diffusé un guide juridique de la circulation des véhicules motorisés en milieux naturels. Cette action permet au Parc de se rendre *pertinent* (Friedberg, 1993) auprès des autres acteurs, la pertinence étant la capacité d'un acteur d'apporter une solution à un problème sur lequel bute la réalisation des souhaits des autres. Ainsi le Parc se donne du pouvoir dans le contexte d'action. Précisons qu'il ne faut pas prendre le terme de pouvoir dans son sens manichéen. Il s'agit d'une capacité d'action des gestionnaires qui leur permet d'essayer de faire agir les acteurs dans le sens d'une concertation. De plus, comme nous avons pu le noter dans le PNR du Vercors pour d'autres sports de nature (Gayte et al., 2003), le fait de lever le flou juridique est un moyen de diminuer les incertitudes liées à la méconnaissance du cadre réglementaire. C'est également un pré-requis pour la mise en place de la concertation. En effet, comme l'explique Friedberg (1993), la coopération et l'action collective supposent un minimum de « connaissances communes ». Ainsi, dans le Parc du Verdon, la sensibilisation des élus est considérée comme un préalable à la démarche de concertation qui sera prochainement mise en place.

Enfin, la politique du PNR de l'Armorique consiste à faire appliquer la loi, et si besoin devant les tribunaux. Cependant, il apparaît que la mise en place d'une réglementation ne permet pas de résoudre tous les conflits car certains pratiquants ne la respectent pas. En effet, comme l'expliquent Crozier et Friedberg (1977) les hommes ne s'adaptent pas passivement aux règles établies, et ils sont même capables de jouer sur elles. La conduite humaine est toujours l'expression et la mise en œuvre d'une liberté, même minime. Friedberg (1993) précise que si la règle structure les échanges entre les acteurs, « son existence ne signifie pas pour autant la fin des jeux de pouvoir ; elle fournit le cadre à l'intérieur duquel ceux-ci se développent de plus belle » (p. 283). En conséquence, les règles instaurées ne permettent pas de résoudre tous les conflits d'usage car certains pratiquants les contournent. Pour éviter cette situation, certains Parcs jouent un rôle de médiateur entre les différents acteurs en présence.

5.6. La médiation

Dans six Parcs³, des conflits existent entre les pratiquants et les communes qui sont opposées à la pratique des loisirs motorisés. Au sein de ces territoires, les gestionnaires interviennent comme médiateur entre les différents protagonistes. Dans le PNR de Scarpe Escaut par exemple, les élus locaux s'opposent au passage des quads sur leur commune. Une association de quad a alors sollicité le Parc pour qu'il fasse de la médiation entre elle et les communes. Le Parc s'est positionné comme médiateur afin d'apaiser le conflit. De plus, il entreprend la réalisation d'une charte de bonne conduite permettant la médiation entre les communes, ses habitants et les pratiquants.

_

² Il s'agit des PNR de l'Armorique, des Ballons des Vosges, de la Brenne, du Gâtinais français, des Landes de Gascogne, de Millevaches en Limousin, du Livradois-Forez, du Lubéron, de l'Oise Pays de France, du Pilat, du Verdon et du Vexin

³ Il s'agit des PNR des Boucles de la Seine Normande, du Cap et Marais d'Opale, des Causses de Quercy, de la Haute vallée de Chevreuse, de la Loire Anjou Touraine et de Scarpe Escaut

Au sein de ces Parcs, les gestionnaires peuvent être considérés comme des « traducteur » (Callon 1986) dans le sens où ils traduisent le discours de chacun des protagonistes, ce qui leur permet de mieux se comprendre et parfois de résoudre les conflits. Cependant, nous sommes en présence d'un arrangement (Boltanski et Thévennot 1991) puisqu'il s'agit d'un accord provisoire entre les différentes parties et non d'un compromis durable. En effet, les actions menées dans ces parcs restent ciblées sur des conflits particuliers. Souvent, les gestionnaires agissent au cas par cas, à la demande soit des élus locaux soit des associations de loisirs motorisés. Il n'y a pas de démarche concertée impliquant l'ensemble des acteurs à l'échelle de tout le territoire.

5.7. La concertation

Au sein de neuf Parcs⁴, les gestionnaires ont mis en place ou ont l'objectif de mener une démarche de concertation. Dans ces Parcs, on assiste à la création d'une scène locale de négociation au sein de laquelle les acteurs concernés se positionnent et coordonnent leurs actions.

Ainsi, des rencontres sont organisées entre les acteurs. Dans le PNR des Ballons des Vosges, le Parc anime la concertation avec les fédérations sportives, le Codever, les maires et les associations de protection de la nature. Dans le Parc de la Chartreuse, les gestionnaires ont la volonté de répondre aux conflits d'usage par un groupe de travail composés des élus, de la FRAPNA, de l'ONF, de la Réserve Naturelle de Haute Chartreuse et des associations pour élaborer un état des lieux des problèmes rencontrés ainsi qu'un programme de sensibilisation des usagers. Au sein du PNR du Morvan, la concertation a lieu avec les pratiquants motorisés, les loueurs, les élus locaux, le codever et la fédération française de sports motorisés.

Lorsqu'il y a des conflits, ces rencontres permettent aux protagonistes d'exprimer leurs stéréotypes afin de pouvoir les dépasser. En effet, dans l'étude des conflits, Jacob et Schreyer (1980) expliquent que les groupes sociaux se fondent sur une cohérence intragroupe qui ne peut exister qu'en marquant une différence avec les extérieurs au groupe. Pour marquer cette différence, ils affublent de stéréotypes les autres groupes. Aussi, le fait d'amener les individus à se rencontrer permet-il aux acteurs de se connaître et de laisser de côté les stéréotypes. Ceci permet également à chacun d'affirmer son identité. Cette étape est indispensable pour pouvoir construire les bases d'un projet acceptable pour tous. Ainsi, ces réunions permettent aux acteurs de mieux se connaître, mais surtout de se mettre d'accord sur des objectifs communs. Ceci est indispensable pour augmenter ce que Friedberg (1993) appelle le degré de finalisation et le degré de conscience du système. Ces deux dimensions renvoient à l'existence de buts communs plus ou moins clairement définis et à la prise de conscience et d'intériorisation de ces buts par les participants.

Au sein de ces réunions, chaque acteur est amené à se positionner et dans ce cadre là, le Parc se place en « arbitre entre les intérêts conflictuels des participants » (Friedberg 1993). Il est ce que Friedberg appelle un « intégrateur ». Comme dans le cas précédent, les chargés de mission des Parcs assurent la construction d'un processus de traduction (Callon 1986). Ceci permet d'aboutir à un compromis (Boltanski et Thévennot 1991) acceptable par tous et notamment de définir les modalités d'usage des territoires.

Dans certains Parcs, la démarche s'est concrétisée par la rédaction d'un code de bonne conduite qui a été validé par l'ensemble des acteurs. Dans le PNR du Morvan, par exemple, le code de bonne conduite est un engagement moral diffusé par les pratiquants et les loueurs pour sensibiliser et éviter les mauvais comportements L'élaboration d'un tel document permet de formaliser les accords auxquels sont parvenus les différents partenaires. Or, comme

de la Narbonnaise, des Volcans d'Auvergne, du Verdon et du Vercors

⁴ Il s'agit des PNR de l'Avesnois, des Ballons des Vosges, de la Chartreuse, du Morvan, des Monts d'Ardèche,

l'explique Friedberg (1993), cette formalisation est indispensable pour augmenter le degré de structuration du système car elle « implique une certaine finalisation de la régulation et surtout un minimum de conscience et d'acceptation de la part des participants de leur interdépendance et de leur régulation ».

Nous pouvons remarquer que cette démarche de concertation mise en place par les Parcs repose sur la participation des acteurs locaux à la construction de leur espace de négociation car seule celle-ci permet la production d'une « culture commune » (Friedberg 1993) ou ce que Boltanski et Thévennot (1991) nomment le « bien commun supérieur » lorsque les acteurs acceptent de faire un compromis et de s'entendre sur un principe supérieur transcendant les valeurs des uns et des autres. Dans ce cas de figure, est atteint le dernier palier de la séquence génétique des systèmes d'action concrets puisque « les parties prenantes acceptent de déléguer explicitement un certain degré de responsabilité pour la régulation et le pilotage du système, délégation qui coïncide le plus souvent avec l'émergence de structures et de procédures formalisées » (Friedberg 1993).

6. Conclusion

En définitive, face au développement des sports motorisés sur leur territoire et aux conflits que ces activités sont susceptibles d'engendrer, les Parcs naturels régionaux français ont des implications différentes. Si certains PNR ne mènent aucune action, la majorité d'entre eux s'investissent dans la gestion de l'activité. Les outils qu'ils utilisent vont de l'application de la réglementation à la concertation en passant par la médiation. Dans le cas de la concertation, les actions menées par les PNR permettent de passer d'une situation conflictuelle à la construction d'espaces de négociation où les acteurs coopèrent, « en acceptant si nécessaire de faire des concessions face à leur partenaires d'interaction » (Friedberg 1993). Pour cela, il est nécessaire que les acteurs se rencontrent afin d'augmenter leur degré d'interconnaissance. Ils doivent également prendre conscience des résultats positifs de leur coopération afin d'agir dans le sens d'objectifs communs. A ce niveau, il est utile que le système dispose d'un « intégrateur », c'est-à-dire d'un acteur en position d'arbitre entre les intérêts conflictuels des participants, sans lequel le système s'étiolerait. Ceci permet d'augmenter ce que Friedberg (1993) appelle le degré de délégation de la responsabilité du pilotage du système à un ou plusieurs organes centraux. Enfin, il est important que les acteurs puissent formaliser leurs accords car la formulation de règles permet d'augmenter la structuration du système. Se faisant, les acteurs acceptent de réduire leur marge de manœuvre et se rendent plus prévisibles. Mais chacun y est gagnant dans le sens où cela contribue à augmenter la stabilité du système.

L'analyse des expériences réalisées dans les PNR est intéressante et peutt servir d'exemple pour d'autres territoires également confrontés au développement du tourisme motorisé, en France et à l'étranger. A partir de cette étude, l'objectif est de réaliser des entretiens avec l'ensemble des acteurs concernés par le développement des loisirs motorisés, qu'ils soient en faveur ou contre ce développement. Cela permettra d'affiner les équilibres stratégiques sur lesquels repose la gestion de cette activité. Il sera alors possible de mettre en évidence « l'ordre local » (Friedberg, 1993) qui prévaut sur chaque territoire.

Bibliographie

- Amblard, H., Bernoux, P., Herreros, G., Livian, Y.F. (1996). Les nouvelles approches sociologiques des organisations. Paris, Seuil.
- Boltanski, L. et Thévenot, L. (1991). De la justification. Les économies de la grandeur. Paris, Métaillé.
- Callon, M. (1986). « Eléments pour une sociologie de la traduction » L'Année Sociologique, **36** : 169-208.
- Callon M., Lascoumes P; Barthes Y. (2001). Agir dans un monde incertain: essai sur la démocratie technique. Paris, Seuil.
- Callon, M. et Latour, B. (1991). La science telle qu'elle se fait. Paris, La découverte.
- Chazaud, P. (2004). Management du tourisme et des loisirs sportifs de pleine nature. Voiron, PUS.
- Coenen, H. (1997). Recherche-action: rapports entre chercheurs et acteurs. *Revue Internationale de Psychosociologie*, **VII** (16-17): 17-30.
- Crozier, M. et Friedberg, E. (1977). L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collectives. Paris, Seuil.
- Esteve, F. (2004). « Sport et nature : un contexte en pleine évolution ». In Expériences, savoirs et savoir-faire. *Actes des premières rencontres nationales du tourisme et des loisirs sportifs de nature* (pp. 69-72). Millau, Centre de ressources tourisme pleine nature, 2-3 octobre 2003.
- Fédération des Parcs naturels régionaux de France (2000). Les Parcs naturels régionaux : centrale argumentaire. Paris, Syros.
- Friedberg, E. (1993). Le pouvoir et la règle. Dynamiques de l'action organisée. Paris, Seuil.
- Gayte, X., Mounet, J.-P., Perrin, C., et Rocheblave, M. (2003). « La gestion concertée des sports de nature en espace protégé » *Montagnes Méditerranéennes* 18 : 9-13.
- Jacob, G.R. et Schreyer R. (1980). « Conflict in outdoor recreation : a theorical perpective » *Journal of Leisure Research*, **12(4)** : 368-380.
- Mac Ivy, M.I., Stewart, W.P. et Lue, C.C. (1992). «Exploring the role of tolerance in recreational conflict » *Journal of Leisure Research*, **24(4)**: 348-360.
- Mounet, J-P. (1996). « Sports d'eau vive et pêche en rivière : un conflit asymétrique » *STAPS*, **40** : 7-20.
- Mounet, J.-P. (2000). « L'impact des loisirs de nature sur le milieu humain » Les Cahiers Espaces, 67 : 216-225.
- Navarro, C. (2004). La gestion des sports de nature dans et par les Parcs naturels régionaux de France. Paris, Fédération des Parcs naturels régionaux de France.
- Peseux, J-Y., Sagaert, L., Mounet, J-P. et Delaye, D. (1999). Pratique d'activités sportives et compatibilité avec la préservation des milieux naturels. Enquête auprès des Parcs

naturels régionaux de France. Paris, Fédération des Parcs naturels régionaux de France et Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Vourc'h, A. (1999). « La capacité d'accueil. Une notion essentielle dans les sites naturels. » Espaces, **66** : 18-22.